

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Mission Eolien
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 20 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE

Domaine de Patau
Chemin de Maussac - Patau
34420 Villeneuve-Lès-Béziers

Références : 2024-56_INSP_EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE_RAP
Code AIOT : 0006309349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE parc eolien implanté 72240 Conlie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection sur le sujet de l'incendie nécessitait une montée en nacelle, demandée un mois auparavant, qui a été refusée à l'inspection des installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE
- parc eolien 72240 Conlie
- Code AIOT : 0006309349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUADRAN a été autorisée à exploiter par l'arrêté n°DIRCOL 2017-0186 du 1^{er} juin 2017 sur les communes de Conlie et Neuwillalais un parc éolien comprenant cinq éoliennes et deux postes de livraison pour une puissance totale de 17.4 MW. La société QUADRAN a rejoint TOTALenrgies qui exploite aujourd'hui le site pour le compte de la SARL EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE.

Ce parc a été mis en service en février 2020 et une visite de contrôle des installations a été menée sur le parc le 9 septembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 1 | Abords du site | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Vérification de la mise à la terre | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Prescription à observer par les tiers | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Maintenance des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 9 | SIS | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Moyens de défense incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------|--|-------------------|
| 3 | Limitation des accès | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 24 Juillet 2024 n'a pas permis d'apporter des éléments concluants sur la gestion du risque incendie du site de Conlie-Neuvillalais. Les documents étant intégralement dématérialisés, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de les consulter sur site (registres et procédures). L'accès à la nacelle a été refusé à l'inspection. L'inspection sera attentive aux suites données au rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abords du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité |
| Prescription contrôlée : |
| Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : |
| Deux chemins permettent d'accéder au parc éolien de la champagne conlinoise. Le premier chemin, donnant sur la route départementale 21, dispose d'un portail verrouillé par un cadenas à code et comporte un panneau d'information sur le parc et le numéro de téléphone à contacter. Le second chemin est accessible directement par le hameau de la jaunetièrre à proximité. Ces deux accès sont des chemins agricoles dans lesquels sont présents de multiples ornières rendant l'accès compliqué. L'entretien des abords est réalisé par les agriculteurs. Durant l'inspection, il a été constaté que l'un des panneaux d'indications au niveau de l'aérogénérateur E3 est au milieu d'une haie de ronces qui le rend illisible. La plateforme de l'aérogénérateur E1 est encombrée. Cet espace est utilisé comme parking pour plusieurs engins agricoles et remorques. Les agriculteurs n'étaient pas présents sur site. Les matériels et engins ne doivent pas rester stationnés à cet emplacement empêchant si besoin les accès des secours. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant s'assurera que les plateformes des éoliennes sont libres pour l'intervention des secours. Le chemin doit être rénové pour être carrossable en cas d'intervention. Le panneau cassé doit être réparé et l'entretien des abords au niveau du panneau d'indication vers l'aérogénérateur E3 doit être réalisé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Vérification de la mise à la terre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance périodique |
| Prescription contrôlée : |
| [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel |

du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Constats :

Des rapports de contrôle de Socotec de vérification des installations électriques sur l'année 2023 ont été transmis à l'inspection pour les postes de livraison et les aérogénérateurs.

Cette prestation a été demandée par le turbinier Vestas, indiqué comme client sur les rapports des aérogénérateurs.

Ces rapports présentent des incohérences et le périmètre de la prestation n'est pas clair. La vérification périodique des installations électriques a été réalisée "en application du R. 4226-16 du Code du Travail" et non pas en application à l'arrêté ministériel de prescription générale pour les parcs éoliens du 26 novembre 2011.

La vérification concerne la basse tension mais également, juste par contrôle visuel, la haute tension. Néanmoins la conclusion indiquant « sans observation pour le contrôle de la haute tension » laisse penser que ces installations ont été vérifiées.

Ces rapports présentent par ailleurs des observations pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les suites données (certaines indiquées comme déjà signalées).

Les mesures de mise à la terre sont identiques pour les années précédentes et les valeurs relevées sur tous les rapports voire absentes pour les rapports des postes de livraison.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis une seconde année de contrôle électrique qui fait apparaître les mêmes incohérences, les mêmes valeurs mesurées et les mêmes observations déjà signalées.

Lors des échanges sur le cahier des charges demandé pour cette vérification, l'exploitant a indiqué ne pas connaître exactement la commande.

Les registres étant intégralement dématérialisés et non transmis à l'inspection, aucune validation des visites de contrôle et des actions correctives données aux non-conformités n'a pu être réalisée sur site.

Les rapports de vérification des installations électriques des aérogénérateurs des 2 années transmises précisent que les registres ont été signés, les rapports des postes de livraison précisent que le registre n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera pour les prochains contrôles que le cahier des charges encadrant les prestations des bureaux de contrôle est conforme aux vérifications demandées dans l'arrêté ministériel.

L'exploitant doit informer l'inspection des actions correctives mises en place.

Les registres de maintenance doivent être renseignés par les organismes de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le poste de livraison est fermé à clé et la boîte à clef se trouve sur le mur du poste, ouvrable par le biais d'un code.

L'aérogénérateur E1 inspecté en mat était fermé lors de notre arrivée un seul aérogénérateur sur cinq a été inspecté.

Une barrière est présente à l'une des entrées du site avec un panneau « Stop » et un numéro de téléphone à joindre. Le second chemin d'accès ne présente pas de barrière ni de panneau d'information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un panneau d'information pourra être installé à l'entrée du second accès (cf point suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescription à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes

Prescription contrôlée :

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les panneaux d'information sur les risques encourus présents sur le portail de l'accès au premier chemin (à partir de la départementale D21) mentionnent les prescriptions à observer via des pictogrammes et le numéro d'urgence. L'entrée du chemin par le hameau de la jaunetièvre ne signale ni le parc ni les risques encourus. L'information se trouve à 400 m sur le poste de livraison.

Un des panneaux d'information sur les risques présents au pied de chaque éolienne se trouve dans les ronces et n'est pas visible (E3), un second panneau est manquant (E2).

Il n'y a pas de détails sur les conduites à tenir au niveau du poste de livraison, tout passe par l'appel à une centrale téléphonique dont le numéro est accessible, lisible et fonctionnel. Le numéro d'appel d'urgence qui est un poste fixe renvoi vers un centre de conduite géré par TOTALENERGIES qui fonctionne 24h/24 et 7j/ 7. Le numéro a été testé pour l'ouverture du portail par le premier chemin d'accès.

L'identification du poste de transformation haute tension sur la porte de l'aérogénérateur E1 n'est

pas renseigné, il n'est donc pas possible d'indiquer la localisation en cas d'urgence. Les autres portes n'ont pas été inspectées.

Les panneaux de procédure d'urgence à l'intérieur du poste de livraison ne présentent pas le numéro d'appel de la société (à l'extérieur uniquement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un panneau d'information doit être ajouté à l'entrée du chemin d'accès par le hameau pour signaler le parc éolien et les risques encourus.

Les panneaux manquants ou non visibles auprès des aérogénérateurs doivent être ajoutés et nettoyés.

Les panneaux concernant l'identification des postes de transformation haute tension sur les portes des aérogénérateurs doivent être renseignés avec le numéro de la société.

Le numéro de la plateforme de TotalEnergies doit être incrémenté sur les panneaux de secours à l'intérieur des postes de livraison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par anticipation de la visite les justificatifs des habilitations des techniciens vestas intervenants sur les aérogénérateurs.

Le personnel intervenant sur le parc qu'il soit de TotalEnergies, délégataires de missions ou prestataires sont enregistrés sur une plateforme de données dont l'extraction n'a pas été transmise.

Ces informations sont gérées par les ressources humaines du groupe. Ces habilitations et formations font l'objet annuellement d'une vérification et validation et mise à jour par le service des ressources humaines. Les justificatifs nous ont été envoyés après la visite.

Une procédure d'urgence incendie interne nous a été transmise par le service HQSE, cependant aucun retour d'expérience liée à des exercices ni de synthèse des exercices réalisés au sein de la société de l'exploitant (ni sur le parc) n'ont été transmis à l'inspection. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non conformité sur la précédente inspection en 2020.

La procédure d'urgence n'est pas affichée dans le poste de livraison ni dans les éoliennes, la consigne principale, martelée par l'exploitant durant l'inspection est d'appeler le numéro

d'urgence.

L'exploitant n'avait pas connaissance d'une procédure d'intervention calée avec le SDIS local pour le parc de Conlie, ni des points d'eau accessibles à proximité (point d'irrigation des agriculteurs). L'exploitant a expliqué que les services de secours établissaient un périmètre de sécurité et laissaient brûler l'aérogénérateur en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nous transmettre le registre des exercices d'entraînement réalisés sur le site sur les procédures d'urgence et les retours d'expérience ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Il y a lieu de respecter l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui indique : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : [...] - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

La partie basse de l'aérogénérateur visité était propre et ne contenait pas de déchets potentiellement inflammables.

L'inspection s'est vu refuser la montée en nacelle de la part de l'exploitant et n'a pas pu vérifier l'état de propreté en haut du mat.

Ce refus relève de l'Article L173-4 du code de l'environnement en vigueur depuis le 01 juillet 2013 : « Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une visite de nacelle doit pouvoir être programmée pour la bonne réalisation d'une inspection ICPE d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les maintenances des installations électriques sont réalisées par le prestataire du turbinier VESTAS et les rapports de l'année 2023 ont été transmis à l'inspection.

Les rapports ne sont que partiellement transposés en français. L'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précise que les rapports , registres manuels et consignes doivent être disponibles en version française depuis le 1^{er} Juillet 2022.

Les maintenances réalisées par VESTAS ne sont pas renseignées sur le transformateur dans le tableau prévu à cet effet. Le registre dématérialisé n'a pas pu être consulté.

Cependant ces rapports ne répondent pas à la prescription, les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme compétent. Les rapports de SOCOTEC (cf constat 2) répondent partiellement à la prescription. A ce titre toutes les installations doivent être vérifiées y compris celles de haute tension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports de maintenance doivent être transmis en français.

L'exploitant s'assurera que lors de la prochaine vérification des installations électriques, toutes les installations sont contrôlées par un organisme compétent y compris celles de haute tension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

Constats :

Pour les parties inspectées, les postes de livraison et le bas de l'aérogénérateur E1, les moyens de lutte et de prévention contre les incendies sont présents et compatibles avec les risques.

Les extincteurs des postes de livraison ont fait l'objet de vérification en novembre 2023 d'après l'inscription sur le matériel, ce qui est cohérent avec le rapport de la société Chubb-Sicli transmis à l'inspection.

La société Le Boucher a annoté le matériel présent en bas de mat de l'aérogénérateur à la date du 12 avril 2023. Cette information ne peut être corroborée ni par le rapport (non transmis), ni par le registre dématérialisé inaccessible durant la visite (pas d'extraction transmise par anticipation). Les rapports de maintenance des extincteurs dans les aérogénérateurs ont été transmis après l'inspection et confirme la visite du 12 avril 2023 indiqué sur l'étiquette des extincteurs. Cependant le rapport précise que 2 extincteurs n'ont pas pu être inspectés car non descendus. Le rapport précise également que le registre n'a pas été signé et qu'il n'y avait pas d'interlocuteur pour le contrôle. Le registre dématérialisé n'a pas pu être vérifié.

La vérification de la présence et du contrôle des extincteurs en nacelle n'a pu être réalisée du fait d'un refus de monter dans l'aérogénérateur de la part de l'exploitant.

Concernant les détecteurs de fumée (III de l'article 18 de l'AMPG) :

L'exploitant n'a pas été en capacité de communiquer une liste des détecteurs incendie ni des contrôles/maintenances de ces équipements.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumée dans le poste de livraison et en bas du mat de l'éolienne inspectée E1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le registre des interventions dans les aérogénérateurs afin de confirmer le bon renseignement des passages.

L'exploitant doit communiquer une liste des détecteurs incendie, la maintenance et les contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, suivi et contrôle des équipements

Prescription contrôlée :

[...]

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus

par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Le suivi complet des SIS est centralisé et dématérialisé, aucune vérification n'a pu être réalisée lors de l'inspection.

Une liste des SIS, des codes erreurs et un tableur contenant les contrôle à réaliser, des dates (de réalisation?) et des renvois vers des numéros de point de contrôle de la maintenance nous a été transmis. Il n'y a pas de rapport de suivi des SIS affichant une non-conformité.

Aucun élément n'a pu être corroborer par le biais des registres (non transmis).

Les éléments transmis correspondent au tableau de bord de suivi des SIS (référence des procédures et points à vérifier, fréquence) mais ne présente pas l'état de conformité et les résultats de ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les équipements de sécurité sont vérifiés selon la fréquence définie et les suites données le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois